

**N° 4762<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

(14.3.2002)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président-Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

\*

**ANTECEDENTS**

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Travaux Publics propose de modifier et de compléter:

- 1) la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
- 2) la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.

Il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre des Travaux Publics en date du 6 février 2001.

Le Président de la commission a été nommé rapporteur dans la réunion du 14 mai 2001. Le présent rapport a été présenté, analysé et adopté dans la réunion du 14 mars 2002.

\*

**OBJET DE LA LOI**

Le but poursuivi par le présent projet de loi est de lever un conflit de lois en conciliant les impératifs de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications avec la levée de certaines interdictions d'usage du domaine autoroutier et ferroviaire.

Ainsi le détenteur d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications autorisé en vertu de la loi précitée à accéder au domaine public pourra-t-il désormais poser ses installations sur le domaine de la grande voirie et du chemin de fer.

Dans l'optique d'une libéralisation progressive des marchés notamment ceux de l'énergie, l'accès au domaine de l'Etat a été étendu à tous les opérateurs autorisés à exploiter un réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Le projet de loi prévoit l'établissement d'une permission de voirie pour assigner un couloir à un opérateur.

En cas d'opérateurs multiples la permission de voirie prévoit les modalités de coexistence des installations et de partage des frais.

\*

### L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2002 a restructuré dans la loi modifiée du 16 août 1967 l'article 4 en y ajoutant un article 4bis. L'article 4 énonce les interdictions d'accès et l'article 4bis prévoit les dérogations en vigueur actuellement. L'article 5 règle les modalités d'accès pour les opérateurs de réseaux. A part cette restructuration le Conseil d'Etat a proposé de biffer l'interdiction d'empiéter sur le corps de la chaussée.

Dans ses considérations la Haute Corporation souligne „les utilisations privatives tout en impliquant la détermination d'un emplacement sur le domaine public, doivent être compatible avec la destination de celui-ci en l'espèce la circulation ou transport rapide sur la grande voirie, le transport de personnes ou de marchandises sur le réseau ferroviaire“. A la suite de ces réflexions l'administration sera en droit de refuser la permission de voirie pour placer des installations dans le corps de chaussée.

Une 2e remarque importante du Conseil d'Etat est celle de ne pas limiter l'accès au domaine ferroviaire aux opérateurs de télécommunications mais de l'étendre à d'autres opérateurs.

La Commission parlementaire des Travaux Publics se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Le Conseil a fait remarquer que les lois du 16 août 1967 et du 17 décembre 1859 ont été modifiées à plusieurs reprises et suggère par conséquent l'intitulé suivant:

*„Projet de loi modifiant et complétant*

- 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;*
- 2. la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.“*

La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article I*

Outre quelques modifications rédactionnelles, la Haute Corporation suggère de regrouper, d'une part, les interdictions prévues au sein de l'article 4 et d'ajouter un article 4bis reprenant les dispositions relatives aux parties ou tronçons de la voirie publique de l'Etat auxquels les règles de la loi modifiée du 16 août 1967 précitée sont applicables ou non. Le Conseil d'Etat propose également de remplacer les termes „arrêté grand-ducal“ par ceux de „règlement grand-ducal“ en estimant qu'il s'agit d'un acte normatif fixant des règles générales pour les tronçons de voirie concernés.

Le texte se lira comme suit:

*„Art. 4.– Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.*

*Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.*

*Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. A l'intérieur de cette distance de vingt-cinq mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des Travaux publics. Tous autres travaux de construction, de reconstruction ou de transformation sont défendus.*

*Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.*

**Art. 4bis.**– *Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.*

*Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.*

*A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant, les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.*“

La commission parlementaire se rallie aux recommandations de la Haute Corporation.

Quant à l'article 5, la commission se rallie aux modifications d'ordre rédactionnel proposées par la Haute Corporation pour les alinéas 1, 2 et 3.

Enfin, le Conseil d'Etat ne saisit pas l'utilité précise de l'alinéa 4 de l'article dans la mesure où l'objet du présent projet de loi est d'accorder un droit d'usage sur le domaine public proprement dit constitué en l'espèce par la grande voirie ou réseau autoroutier et par le réseau ferroviaire et leurs dépendances et non sur des propriétés privées que situées dans la *zone non aedificandi* de vingt-cinq mètres arrêtée par la loi modifiée du 16 août 1967. Si l'intention des auteurs du projet de loi est d'accorder à ces gestionnaires de services publics le pouvoir d'utiliser cette bande pour l'implantation d'installations et d'équipements annexes contrairement à l'article 4 de la loi modifiée de 1967 précitée, il suffit d'après le Conseil d'Etat de prévoir en l'espèce une autorisation expresse du ministre des Travaux publics. Il ne s'agit pourtant pas d'une extension du domaine public et de ses règles sur les terrains sis dans la zone non aedificandi. En effet, les opérateurs et autres gestionnaires, à défaut de trouver l'accord des propriétaires privés concernés, devront se rabattre sur le domaine public.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour l'article 5 de la prédite loi de 1967:

**„Art. 5.**– *Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.*

*Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.*

*L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.*

*Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.*“

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

## Article II

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser le présent au lieu du futur. La commission se rallie aux suggestions quant à l'alinéa 6 de l'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859, qui se lira comme suit:

**„Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz**

naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes."

\*

### TEXTE COORDONNE

La Commission des Travaux Publics reconnaît l'utilité et la nécessité du présent projet de loi. C'est ainsi qu'elle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante, qui tient compte des observations du Conseil d'Etat émises lors de son examen des articles:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### modifiant et complétant

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

**Art. I.**– Les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.**– Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.

Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. A l'intérieur de cette distance de vingt-cinq mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des Travaux publics. Tous autres travaux de construction, de reconstruction ou de transformation sont défendus.

Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.

**Art. 4bis.**– Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant, les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

**Art. 5.**– Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.“

**Art. II.**– L'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer est complété par un 6e alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.“

Luxembourg, le 14 mars 2002.

*Le Président-Rapporteur,*  
Nicolas STROTZ

